

# Statuts de l'Association « Le Chailléran »

Version suite à l'assemblée générale du 30 juin 2016

## Généralités

### Art. 1 - Nom, forme

Sous le nom « Le Chailléran », il est créé une Association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2 - Buts

L'Association indépendante politiquement et confessionnellement a pour but de :

- Informer la population du quartier de Chailly par l'intermédiaire du Journal « Le Chailléran » sur la vie du quartier, et sur les activités culturelles, associatives, artistiques, sportives, sociales de Chailly et alentours ou des informations d'intérêt général
- Favoriser, par le contenu du journal « Le Chailléran », les liens inter-générationnels et faire de ce journal un lieu d'échange et d'information pour le quartier de Chailly
- Protéger l'indépendance rédactionnelle et financière du journal « Le Chailléran »

### Art. 3 - Siège, durée

Le siège de l'Association est à Chailly Lausanne. Sa durée est illimitée.

## Organisation

### Art. 4 – Composition

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

### Art. 5 – Ressources financières

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations à l'Association « Le Chailléran », les dons ou legs, par des produits des activités de l'Association, la publicité publiée dans le journal « Le Chailléran », et le cas échéant par des subventions des pouvoirs publics.

## Membres

### Art. 6 - Membres

Est considéré comme membre toute personne majeure, physique ou morale, ayant acquitté la cotisation fixée en Assemblée générale.

### Art. 7 - Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

# Statuts de l'Association « Le Chailléran »

Version suite à l'assemblée générale du 30 juin 2016

## Art. 8 - Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

- Par la démission (la cotisation de l'année courante reste due)
- Par l'exclusion pour de justes motifs décidée par le Comité, les recours sont possibles devant l'Assemblée générale (la cotisation de l'année courante reste due)
- Par le non paiement de la cotisation annuelle

## **Assemblée générale**

## Art. 9 – Pouvoir

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association, elle comprend tous les membres de celle-ci.

## Art. 10 – Rôle

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

Elle

- Adopte et modifie les statuts
- Adopte le PV de l'Assemblée générale précédente
- Elit les membres du Comité pour deux ans et de l'Organe de contrôle des comptes pour trois ans, ils sont rééligibles. Lors de l'élection des membres du Comité, le nombre de salariés élus ne pourra pas dépasser le nombre de bénévoles élus
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- Prend position sur les objets portés à l'ordre du jour
- Fixe le montant des cotisations des membres, personnes physiques ou morales
- Prononce la dissolution de l'Association voir art. 20

## Art. 11 – Convocation, ordre du jour

Les Assemblées sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par le Comité. Celui-ci peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée se réunit au moins une fois par année. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) doit comprendre nécessairement :

- L'approbation du PV de l'Assemblée générale précédente
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- Le rapport des comptes et de l'Organe de contrôle des comptes
- L'élection des membres du Comité, elle se déroule tous les deux ans sauf remplacements

# Statuts de l'Association « Le Chailléran »

*Version suite à l'assemblée générale du 30 juin 2016*

- L'élection des membres de l'Organe de contrôle des comptes, elle a lieu tous les trois ans sauf remplacements
- Les propositions individuelles reçues sous forme écrite par le Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée générale

## **Art. 12 – Présidence**

L'Assemblée générale est dirigée par un membre du Comité, désigné par le Comité lui-même.

## **Art. 13 – Décisions, scrutins**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents (sauf dissolution et changements de statuts). En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Tout membre de l'Association dispose d'une seule voix, le vote par procuration est exclu. A la demande de cinq membres au moins, les scrutins peuvent se dérouler à bulletins secrets.

## **Art. 14 – Assemblée extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

## **Comité**

### **Art. 15 – Pouvoir**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

### **Art. 16 – Compétences**

Le Comité est chargé:

- De nommer le Trésorier et le Secrétaire
- De nommer un Rédacteur responsable
- D'engager ou licencier les collaborateurs salariés de l'Association
- De rédiger les règlements, chartes, et cahiers des charges nécessaires au fonctionnement du journal et s'assurer de leur mise en œuvre
- De veiller à l'application des statuts
- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association
- De prendre les mesures utiles pour atteindre les orientations et les objectifs donnés par l'Assemblée générale
- De prendre les décisions relatives à l'exclusion de membres de l'Association, et d'en informer ses membres lors de l'Assemblée générale suivante
- D'administrer les biens de l'Association
- De tenir les comptes de l'Association et d'en prendre la responsabilité

# Statuts de l'Association « Le Chailléran »

*Version suite à l'assemblée générale du 30 juin 2016*

- De veiller particulièrement à l'indépendance rédactionnelle du journal et celle financière de l'Association
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De rendre compte du résultat de son travail par le rapport qu'il présente lors de l'Assemblée générale ordinaire
- Lors des débats, les membres du Comité ayant un conflit d'intérêt se retireront de la séance ou pourront en être exclu à la suite d'un vote du Comité statuant sur un éventuel conflit d'intérêt. Les salariés membres du Comité ne siègeront pas par exemple en cas de décision les concernant, ou concernant les salariés (engagement, licenciement, salaires, rapports de travail, etc.)

## **Art. 17 – Composition**

Le Comité se compose de trois personnes au minimum et de 8 personnes maximum, ils sont nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles. Le nombre de salariés membre du Comité ne peut pas dépasser le nombre de bénévoles.

## **Art. 18 – Fonctionnement**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité après consultation écrite ou orale des autres membres. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps et financièrement. Le Comité, pour prendre des décisions valables, doit recueillir la présence de trois membres au moins. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, ou sur demande de deux de ses membres.

## **Organe de contrôle**

### **Art. 19 – Rôle**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport lors de l'Assemblée générale annuelle. Il se compose de deux Vérificateurs élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

## **Dispositions finales**

### **Art. 20 – Dissolution**

L'Association peut décider sa dissolution en tout temps. Pour être valable, cette décision doit recueillir l'approbation de la majorité des membres. Dans ce cas, le vote par correspondance peut être admis. La présentation du résultat des votes se fait lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée par le Comité.

Si une majorité n'est pas atteinte, un deuxième vote sera organisé sur convocation du Comité, le vote par correspondance peut être admis, et la décision sera prise à la majorité des votants.

La liquidation de l'Association est confiée à des liquidateurs désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

# **Statuts de l'Association « Le Chailléran »**

*Version suite à l'assemblée générale du 30 juin 2016*

En cas de dissolution, les actifs de l'Association (après paiement des dettes) seront remis à une Association à but non lucratif de même type ou à une association du quartier de Chailly/Lausanne désignée par l'Assemblée générale.

## **Art. 21 – Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote. La demande de modification des statuts doit figurer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

## **Art. 22 - Ratification**

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée générale le 30 juin 2016.

Pour l'Association « Le Chailléran »

Les membres présents :